

Maître d'Ouvrage

MAIRIE DE CRÉHANGE  
3 place de l'Hôtel de Ville  
57690 CRÉHANGE  
Siret : 21570159000014  
Adresse électronique : [secretariat.general@ville-crehange.fr](mailto:secretariat.general@ville-crehange.fr)  
Tél : 03 87 94 17 55



**ECOLE ELEMENTAIRE MOUZAIA**  
**RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

2 rue de Metz 57690 CREHANGE

**CCAP**  
DCE

**RELANCE LOT 01**

## **ARTICLE 2 / PIECES CONSTITUTIVES**

Le présent marché fait référence au CCAG Travaux 2021 librement consultable via ce lien : [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le CCAP modifie, complète ou déroge aux stipulations de ce CCAG.

## **ARTICLE 3 / PRIX DES PRESTATIONS**

### **1. FORME DES PRIX**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront rémunérés par un prix global forfaitaire.

### **2. VARIATION DES PRIX**

**Révision des prix.** Le marché est conclu à prix fermes et révisibles trimestriellement selon la formule de révision :  $P_n = P_o \frac{I_n}{I_o}$  dans laquelle :

$P(n)$  est le prix actualisé

$P(o)$  est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro . Au dénominateur figurent les valeurs définitives des index correspondant au mois zéro.

Au numérateur figurent les valeurs définitives de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

Echafaudage

Isolation ITE

Menuiseries extérieures :

Couverture

Amiante

Chauffage

Isolation

## **ARTICLE 4 / CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **1. RETENUE DE GARANTIE**

**Principe.** Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications intervenues en cours d'exécution) sera constituée.

Elle a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

**Prélèvement.** Celle-ci sera prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

**Substitution de la RG.** Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

**Retard dans la constitution de la sûreté.** Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

### **2. AVANCE**

**Droit à avance.** Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation exprès du titulaire, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

**Taux.** Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. (Option B du CCAG Travaux 2021).

**Remboursement.** Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

**Constitution d'une sûreté.** Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **ARTICLE 5 / MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

**Devise.** La devise pour le marché est l'euro.

**Paiement par acomptes mensuels + solde.** Le détail des demandes de paiement, tant dans le fond que sur la forme, est prévue à [l'article 12 du CCAG Travaux 2021](#).

**Support de remise des demandes de paiement.** La demande de paiement est transmise via [Chorus Pro](#).

**Contenu de la demande de paiement.** Elle doit comporter les indications suivantes, en se référant aux prix, délais et conditions retenus dans le cadre du présent marché :

- × Nom et adresse du titulaire,
- × Numéro de compte bancaire ou postal (RIB),
- × Référence du marché,
- × Détail des prestations fournies, avancement des travaux,
- × Prix global et forfaitaire ,
- × Taux et montant de la TVA,
- × Montant HT et TTC,
- × Date de la facture.

**Délai global de paiement.** Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

**Retard de paiement.** En cas de retard de paiement, il est prévu, sans formalité, des intérêts moratoires dont le montant est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 105 points de pourcentage. Le titulaire percevra en sus une indemnité forfaitaire de 40 euros.

## **ARTICLE 6 / DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

### **1. DUREE DU MARCHÉ**

La durée du marché est de 3 mois à compter de sa notification pour la tranche ferme et de 3 mois pour la tranche conditionnelle 01.

### **2. DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ**

**Définition.** Le délai d'exécution = période de préparation + délai d'exécution.

**Période de préparation.** La période de préparation est de 1 mois à compter de l'OS prescrivant son démarrage.

**Délais d'exécution des prestations.** Un OS sera transmis pour chaque démarrage de prestations.

### **3. PROLONGATION DE DELAI**

**Matérialisation de la prolongation du délai.** Conformément à l'article 18.2 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant dans les conditions définies par ledit article, sauf cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3.

**Intempéries « législatives ».** Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions. Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Conformément à l'article [L. 5424-8 du code du travail](#), sont considérés comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt de travail pour intempéries est établi par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

### **4. PENALITES POUR RETARD**

**Application de la pénalité.** Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux 2021, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué à l'encontre du titulaire et sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable, une pénalité par jours de retard suivant la formule :  $V \times R / 1000 = P$

$P = 300 \text{ €}$

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = montant des prestations hors taxe, base de calcul des pénalités ; R = nombre de jours de retard.

**Plafonnement.** Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, le montant de ces pénalités n'est pas plafonné.

## **5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40.1 du CCAG Travaux 2021, une retenue égale à 150 euros (Cent cinquante euros) sera imputée.

## **6. PENALITES POUR SIGNALISATION DE CHANTIER NON REGLEMENTAIRE**

Si la signalisation des chantiers n'est pas conforme aux prescriptions du marché (présent C.C.A.P ...), le titulaire subira, sans plafonnement de montant, une pénalité par jour calendaire de signalisation non réglementaire et égale au 1/20ème du montant initial du marché divisé par le nombre de jours calendaires du délai contractuel d'exécution.

**Cumul de pénalités.** Cette pénalité est cumulable avec celles résultant de l'article "Pénalités pour retard".

## **7. PENALITES PARTICULIERES**

**Absences injustifiées aux réunions de chantiers.** En cas d'absence injustifiée ou de retard aux réunions de chantier du représentant du titulaire du marché de travaux, il pourra être appliqué une pénalité de 150 euros (Cent cinquante Euros) à discrétion de l'acheteur par réunion où l'absence ou le retard a été constaté.

**Absences injustifiées aux réunions de sécurité.** En cas d'absence injustifiée ou de retard aux réunions de sécurité, il pourra être appliqué une pénalité de 150 euros (Cent cinquante euros) à discrétion de l'acheteur par réunion où l'absence ou le retard a été constaté.

**Remise des documents D.I.U (Dossier d'Intervention Ulérieure).** En cas de retard dans la remise des documents D.I.U, il sera appliqué une pénalité de 70 euros (soixante-dix euros) par jour calendaire de retard.

**Documents à remettre pendant la période de préparation.** Si les documents à remettre pendant la période de préparation ne sont pas transmis dans les délais impartis, il sera appliqué une pénalité de 150 euros (cent cinquante euros) par jour de retard.

# **ARTICLE 7 / GESTION DES DECHETS**

## **1. SUIVI DES DECHETS**

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets établis est obligatoire. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, et le cas échéant, en copie au maître d'œuvre.

## **2. DECHETS D'EMBALLAGE**

Les déchets d'emballage produits ou détenus par chaque titulaire doivent être enlevés du chantier sous la responsabilité de leur producteur ou détenteur et éliminés selon les modes autorisés par l'article [R543-67](#) du code de l'environnement.

### **3. SANCTION DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS**

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations de tri et d'enlèvement de ses déchets, une pénalité de 500 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure lui enjoignant d'exécuter ses obligations sur le champ sera appliquée.

## **ARTICLE 8 / PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**Délai de période de préparation.** Il est fixé une période de préparation de 4 semaines.

**Point de départ.** Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

**Liste des tâches.** Les titulaires des marchés publics de travaux procèdent au cours de cette période aux opérations suivantes :

- × Etablissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- × Participation à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux ;
- × Analyse des risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- × Elaboration, conjointement avec le maître de l'ouvrage, du plan de prévention des risques au sens de [l'article R4512-8 du Code du travail](#). Ces obligations sont applicables à chaque titulaire (y compris cotraitants et sous-traitants).

### **2. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG Travaux 2021, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

### **3. ORGANISATION, SECURITE ET SANTE PENDANT LES TRAVAUX**

**Installation de chantier.** Le titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il doit prendre également les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel. Le titulaire sera tenu également de mettre à la disposition du maître d'œuvre, un local (défini au CCTP) pour les réunions de chantier. Le titulaire devra mettre en place un panneau de chantier suivant les directives du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le titulaire prendra toute précaution pour limiter dans la mesure du possible, les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

Le titulaire est tenu responsable de la signalisation temporaire de chantier, du nettoyage quotidien des chaussées et de leurs dépendances ainsi que de la réparation immédiate des dégâts occasionnés aux voiries et réseaux divers.

Le titulaire devra, avant le commencement des travaux, faire les déclarations d'intention de travaux auprès des concessionnaires respectifs.

Tous dommages causés accidentellement seront à la charge du titulaire.

**Mesures particulières de sécurité et santé.** Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994

**Opérations soumises au PGC.** Le maître d'ouvrage informe les intervenants que l'opération sur laquelle ils sont appelés à intervenir est soumise à P.G.C. En conséquence, ils sont informés que :

\* Ils doivent arrêter, en concertation avec le coordonnateur, les mesures d'organisation générales du chantier.

\* Les titulaires des marchés publics de travaux sont tenus de respecter le P.G.C et s'engagent à informer leurs sous-traitants éventuels que l'opération est soumise à P.G.C et qu'ils auront à en respecter les dispositions

**P.P.S.P.S.** Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) doit être remis au maître d'ouvrage par toute entreprise, y compris sous-traitante appelée à intervenir à un moment quelconque sur le chantier soumis à l'obligation d'un P.G.C (C. trav., art. L 4532-9).

Chaque titulaire s'engage à répercuter cette obligation à chacun de sous-traitants éventuels.

**Registre journal de la coordination.** Les titulaires doivent viser les comptes rendus d'inspection commune établis par le coordonnateur.

Ils doivent transmettre à leurs sous-traitants éventuels les remarques faites par le coordonnateur.

Les intervenants sont tenus de prendre connaissance de toute observation ou notification formulée par le coordonnateur sur le registre journal de la coordination, d'y donner suite ou d'y apporter leur réponse éventuelle.

Le titulaire qui envisage de sous-traiter s'engage à apporter son concours et son autorité pour aider le coordonnateur dans sa mission (dans les rapports avec ses propres sous-traitants).

Chaque intervenant mis en cause doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux remarques formulées par le coordonnateur et remédier aux problèmes soulevés, proposer le cas échéant des solutions au moins équivalentes à celles qui seraient envisagées par celui-ci.

**Dossier d'interventions ultérieures.** Les intervenants doivent au fur et à mesure de l'élaboration du projet, se préoccuper de la prise en compte des principes généraux de prévention édictés par le Code du Travail. Ils s'engagent à remettre au coordonnateur les différentes pièces constitutives du D.I.U.O (en nombre d'exemplaires suffisants).

**Registre de chantier.** L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par ses soins dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des cotraitants, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception de l'ouvrage.

### **Clauses d'insertion et de promotion de l'emploi**

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'obligation faite au titulaire s'exprime en heures de travail, conformément à l'annexe n°02 du présent CCAP.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de la ville de CREHANGE, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par la ville de CREHANGE, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

#### **1. Engagement du titulaire**

Au regard de cette clause, le titulaire s'engage conformément à l'article n° B2 de l'acte d'engagement

#### **2. Les publics visés**

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance » .
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

### **3. Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie...)
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Les entreprises attributaires des lots concernés par la clause d'insertion et de promotion de l'emploi devront déterminer les modalités de sa mise en œuvre au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier.

### **4. Assistance du maître d'ouvrage**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur apportera, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

A titre indicatif, les personnes ressources en la matière sont :

**ELIPS**  
-Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées-  
Maison des services 10, rue de la Gare 57470 HOMBURG-HAUT  
Stéphanie JACOB  
Chargée de Mission – Facilitatrice des Clauses sociales  
07 86 57 07 77  
sjacob@elips57.fr

## **5. Pénalités pour inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi**

Se reporter à : Bilan de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi et pénal

## **6 Contrôle du respect de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi – Bilan et pénalités**

### **6.1 Contrôle du respect de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi**

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'article xxxx du présent CCAP

### **6.2 Bilan de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi et pénalités**

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés, afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 60 € net de TVA par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € net de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 9 / CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **1. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX**

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande de procéder à la réception des travaux, les documents suivants composant pour partie le DOE :

- × Les spécifications de pose,
- × Les notices de fonctionnement,
- × Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre,
- × Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- × Les constats d'évacuation des déchets,
- × Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- × Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO).

### **2. RECEPTION**

Les opérations de réception sont décrites à l'article 41 du CCAG Travaux 2021.

### **3. DELAIS DE GARANTIE**

Obligations de parfait achèvement. Le délai de garantie est fixé à 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

### **4. ASSURANCE**

Assurance de responsabilité civile professionnelle. Conformément à l'article 9 du CCAG Travaux 2021, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire. Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

× D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les [articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du code civil](#).

## **ARTICLE 10 / RESILIATION**

Application du chapitre 7 du CCAG Travaux 2023.

## **ARTICLE 11 / LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

Tout litige pouvant naître des relations contractuelles du présent marché fera prioritairement l'objet d'un règlement amiable.

Dans le cas contraire, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.